

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2023

---

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION  
EUROPÉENNE DANS LES DOMAINES DE L'ÉCONOMIE, DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL,  
DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE - (N° 619)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N° CD19

présenté par  
M. Meurin

-----

### ARTICLE 26 BIS

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article rend le principe de pollueur-payeur obligatoire pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes dans la Collectivité européenne d'Alsace.

Si le principe de pollueur-payeur peut s'entendre, il faut aussi prendre en compte les possibilités d'alternatives pour ce type de véhicules. Elles sont moins nombreuses que pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes.

Aussi, il serait préférable d'attendre que nos constructions automobiles français ou européens proposent des véhicules alternatifs et abordables plutôt que de mener une politique punitive.